

ARRETE DU MAIRE

N° 26-05-159

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / LP / EM

**Nomenclature :
Objet :**

6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Réglementation temporaire du stationnement des véhicules face au 3 rue Jean Moulin, pendant les travaux de curage de la cuve de la fontaine située sur la Place de la Division Leclerc à Draveil.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de la société ORIAD ILE DE FRANCE – 26 rue Berthelot – 95570 BOUFFEMONT, en date du 7 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement le stationnement des véhicules face au 3 rue Jean Moulin, afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique pendant les travaux de curage de la cuve de la fontaine située sur la Place de la Division Leclerc à Draveil,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux de curage de la fontaine seront effectués par l'entreprise ORIAD ILE DE FRANCE, pour le compte de la ville de Draveil, le **MARDI 19 MAI 2026 de 8h00 à 16h00**, afin de permettre au camion de curage de la société ORIAD d'intervenir sur la Place de la Division Leclerc.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant face au 3 rue Jean Moulin, sur 4 emplacements.

ARTICLE 3 :

La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par le centre technique municipal (**pose de barrières**).

ARTICLE 4 :

- La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées par le pétitionnaire de façon permanente, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur les lieux par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 7 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société ORIAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le 13 MAI 2026

Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire- Adjoint chargé des Travaux,
de la Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie